

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N° 1305624

M. G. P

**M.
Rapporteur**

**M.
Rapporteur public**

Audience du 23 février 2016
Lecture du 8 mars 2016

68-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montpellier

(5ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 4 décembre 2013 et le 13 novembre 2015, M. , représenté par la SCP d'avocats Scheuer Vernhet & associés, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 6 juin 2013 par lequel le préfet de l'Hérault a approuvé le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Lattes ainsi que la décision implicite de rejet de sa demande de retrait de cet arrêté ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que la contribution à l'aide juridique.

Il soutient que :

- l'arrêté critiqué a été pris au terme d'une procédure irrégulière, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 562-2 du code de l'environnement ;
- la preuve de son affichage régulier n'est pas établie ;
- la concertation est entachée d'insuffisance ;
- l'arrêté prescrivant l'enquête publique a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article R. 123-9 du code de l'environnement ;
- l'avis d'enquête publique a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- le dossier d'enquête publique était irrégulièrement composé en méconnaissance des dispositions de l'article R. 562-8 du code de l'environnement ;
- l'arrêté critiqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation quant au classement des parcelles de terrain dont il est propriétaire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 août 2015, la commune de Lattes, représentée par la SCP d'avocats VPNG & associés, conclut au rejet de la requête.

Elle s'en remet aux observations du préfet en défense.

Par un mémoire, enregistré le 8 octobre 2015, le préfet de l'Hérault conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- aucun des moyens soulevés par le requérant n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. , rapporteur,
- les conclusions de M. rapporteur public,
- les observations de Me, pour M.,
- les observations de Mme pour le préfet de l'Hérault,
- et les observations de Me pour la commune de Lattes.

1. Considérant, qu'après enquête publique qui s'est déroulée du 21 janvier au 22 février 2013, le préfet de l'Hérault a, par arrêté du 6 juin 2013, approuvé le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Lattes ; que M. , propriétaire en indivision d'un ensemble de parcelles de terrain, situées sur le territoire de la commune de Lattes, cadastrées section BW n° 122, 124, 125, 127, 128, 131, 170, 172, 174, 176, 177 et section CY n° 498, d'une superficie totale de 48 326 m², a formé un recours gracieux à l'encontre de cet arrêté, lequel a été implicitement rejeté ; que M. demande l'annulation de cet arrêté ainsi que de la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

S'agissant de la légalité externe :

Sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 562-3 du code de l'environnement :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 562-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors en vigueur : « *Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles. / Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés. / Après enquête publique menée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral. Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer* » ; que les dispositions de cet article n'exigent pas qu'une concertation soit organisée avec le public lors de l'élaboration du projet de plan, mais seulement que celle-ci soit organisée en associant les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

3. Considérant, qu'en l'espèce, il est constant que l'arrêté du 21 septembre 2004 par lequel le préfet de l'Hérault a prescrit l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Lattes ne précisait pas les modalités de la concertation relative à l'élaboration de ce plan ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier, notamment du bilan qui a été tiré de la concertation effectivement organisée que, de 2004 à 2012, 12 réunions de travail ont eu lieu entre les services de l'Etat et les élus concernés et que, par ailleurs, 6 réunions publiques d'information ont été organisées de juin 2004 à janvier 2013, l'information du public et la possibilité de recueillir ses avis étant complétées par l'organisation de l'enquête publique, précédée de la mise à disposition sur le site internet de la direction départementale des territoires et de la mer du dossier de consultation officiel ; qu'ainsi, le vice affectant l'arrêté du 21 septembre 2004 n'apparaît pas comme ayant pu avoir une influence sur le sens de la décision prise ni qu'il aurait privé les intéressés d'aucune garantie ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 562-3 du code de l'environnement doit être écarté ;

Sur les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions des articles R. 123-9 et R. 123-11 du code de l'environnement :

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-9 du code de l'environnement : « *L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête : / (...) 8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés (...)* » et qu'aux termes de l'article R. 123-11 du même code : « *I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié*

dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête. / II.- L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. / Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures. / Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. / Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. / L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site. / III.-En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. / Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement » ;

5. Considérant que, s'il appartient à l'autorité administrative de procéder à la publicité de l'ouverture de l'enquête publique dans les conditions fixées par les dispositions précitées, la méconnaissance de ces dispositions n'est de nature à vicier la procédure, et donc à entraîner l'illégalité de la décision prise à l'issue de l'enquête publique, que si elle a pu avoir pour effet de nuire à l'information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou si elle a été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'avis d'enquête publique a été affiché en mairie de Lattes et en 15 emplacements sur le territoire communal, le commissaire enquêteur précisant que, selon lui, l'information du public sur l'enquête a été suffisante ; que cet avis, qui rappelait les principales dispositions de l'arrêté prescrivant l'enquête publique, notamment les dates de l'enquête publique, les jours et heures auxquels le commissaire enquêteur se tenait à la disposition du public et les adresses électroniques auxquelles les observations pouvaient être portées ou les informations relatives à l'enquête pouvaient être recueillies, a été publié dans la presse locale, conformément aux dispositions précitées de l'article R. 123-11 du code de l'environnement ; qu'il ressort du rapport du commissaire enquêteur que celui-ci a reçu 32 personnes, dont le requérant, réunissant 23 écrits et notes, alors que, par ailleurs, avant l'enquête, s'était tenue une réunion publique d'information à laquelle ont participé 140 personnes ; que, dans ces conditions, il n'apparaît pas que les modalités de publicité de l'ouverture de l'enquête publique auraient nui à l'information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou auraient été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête, alors même le préfet n'a pas justifié de ce que son arrêté prescrivant l'enquête publique aurait été régulièrement publié ; qu'il s'ensuit que les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions des articles R. 123-9 et R. 123-11 du code de l'environnement doivent être écartés ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 562-8 du code de l'environnement :

7. Considérant qu'aux termes de l'article R. 562-8 du code de l'environnement : « (...) Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R. 562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-17 (...) » ;

8. Considérant que le requérant soutient, qu'en méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 562-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique aurait été irrégulièrement composé, les avis recueillis auprès des personnes publiques consultées n'ayant pas été joints au dossier d'enquête publique ; que, toutefois, les dispositions ainsi invoquées exigent seulement que lesdits avis soient consignés ou annexés aux registres d'enquête ; qu'en outre, il ressort des pièces du dossier que lesdits avis ont bien été joints au dossier d'enquête publique ; qu'il s'ensuit que le moyen ainsi soulevé doit, en tout état de cause, être écarté ;

Sur le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation :

9. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le secteur où se situent les parcelles de terrain dont M. est propriétaire a été classé en zone rouge à enjeux modérés, interdisant toute nouvelle construction ; que, contrairement à ce que soutient le requérant, ce secteur, dans lequel se situe d'ailleurs la station d'épuration de la Métropole Montpellier Méditerranée, n'a pas le caractère d'une zone urbanisée, le bâti diffus qui s'y trouve ne représentant que 6 % de sa surface ; que la seule circonstance que les terrains dont le requérant est propriétaire soient entourés de parcelles de terrain bâties et de voies de communication et qu'ils soient desservis par des réseaux publics ne permet pas de considérer que leur classement serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, alors qu'il n'est pas sérieusement discuté que ce secteur constitue un champ de possible expansion de crues, la présence de digues ayant seulement vocation à assurer, d'ailleurs partiellement, sa protection mais non pas à permettre un accroissement de son urbanisation ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de M. tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 juin 2013 par lequel le préfet de l'Hérault a approuvé le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Lattes ainsi que de la décision implicite de rejet de sa demande de retrait de cet arrêté doivent être rejetées ;

Sur les dépens :

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de laisser les dépens, constitués de la contribution pour l'aide juridique, à la charge du requérant ; que, par suite, ses conclusions tendant à ce que l'Etat soit condamné aux dépens doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par M. , qui est la partie perdante dans la présente instance, doivent, dès lors, être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et à la commune de Lattes.

Copie pour information en sera adressée au préfet de l'Hérault.

Délibéré après l'audience du 23 février 2016, à laquelle siégeaient :

Mme , président,
M., premier conseiller,
Mme, premier conseiller.

Lu en audience publique le 8 mars 2016.

Le rapporteur,

Le président,

P.

D. B

Le greffier,

N.

La République mande et ordonne au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 8 mars 2016.
Le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N° 1305627

M.

M.
Rapporteur

M.
Rapporteur public

Audience du 23 février 2016
Lecture du 8 mars 2016

68-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montpellier

(5ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 4 décembre 2013 et le 13 novembre 2015, M. , représenté par la SCP d'avocats Scheuer Vernhet & associés, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 6 juin 2013 par lequel le préfet de l'Hérault a approuvé le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Lattes ainsi que la décision implicite de rejet de sa demande de retrait de cet arrêté ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que la contribution à l'aide juridique.

Il soutient que :

- l'arrêté critiqué a été pris au terme d'une procédure irrégulière, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 562-2 du code de l'environnement ;
- la preuve de son affichage régulier n'est pas établie ;
- la concertation est entachée d'insuffisance ;
- l'arrêté prescrivant l'enquête publique a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article R. 123-9 du code de l'environnement ;
- l'avis d'enquête publique a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- le dossier d'enquête publique était irrégulièrement composé en méconnaissance des dispositions de l'article R. 562-8 du code de l'environnement ;
- l'arrêté critiqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation quant au classement des parcelles de terrain dont il est propriétaire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 août 2015, la commune de Lattes, représentée par la SCP d'avocats VPNG & associés, conclut au rejet de la requête.

Elle s'en remet aux observations du préfet en défense.

Par un mémoire, enregistré le 9 octobre 2015, le préfet de l'Hérault conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- aucun des moyens soulevés par le requérant n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. , rapporteur,
- les conclusions de M. , rapporteur public,
- les observations de Me, pour M. ,
- les observations de Mme, pour le préfet de l'Hérault,
- et les observations de Me, pour la commune de Lattes.

1. Considérant, qu'après enquête publique qui s'est déroulée du 21 janvier au 22 février 2013, le préfet de l'Hérault a, par arrêté du 6 juin 2013, approuvé le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Lattes ; que M. , propriétaire en indivision d'un ensemble de parcelles de terrain, situées sur le territoire de la commune de Lattes, cadastrées section BW n° 122, 124, 125, 127, 128, 131, 170, 172, 174, 176, 177 et section CY n° 498, d'une superficie totale de 48 326 m², a formé un recours gracieux à l'encontre de cet arrêté, qui a été implicitement rejeté ; que M. demande l'annulation de cet arrêté ainsi que de la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

S'agissant de la légalité externe :

Sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 562-3 du code de l'environnement :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 562-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors en vigueur : « *Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles. / Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés. / Après enquête publique menée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral. Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer* » ; que les dispositions de cet article n'exigent pas qu'une concertation soit organisée avec le public lors de l'élaboration du projet de plan, mais seulement que celle-ci soit organisée en associant les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

3. Considérant, qu'en l'espèce, il est constant que l'arrêté du 21 septembre 2004 par lequel le préfet de l'Hérault a prescrit l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Lattes ne précisait pas les modalités de la concertation relative à l'élaboration de ce plan ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier, notamment du bilan qui a été tiré de la concertation effectivement organisée que, de 2004 à 2012, 12 réunions de travail ont eu lieu entre les services de l'Etat et les élus concernés et que, par ailleurs, 6 réunions publiques d'information ont été organisées de juin 2004 à janvier 2013, l'information du public et la possibilité de recueillir ses avis étant complétées par l'organisation de l'enquête publique, précédée de la mise à disposition sur le site internet de la direction départementale des territoires et de la mer du dossier de consultation officiel ; qu'ainsi, le vice affectant l'arrêté du 21 septembre 2004 n'apparaît pas comme ayant pu avoir une influence sur le sens de la décision prise ni qu'il aurait privé les intéressés d'aucune garantie ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 562-3 du code de l'environnement doit être écarté ;

Sur les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions des articles R. 123-9 et R. 123-11 du code de l'environnement :

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-9 du code de l'environnement : « *L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête : / (...) 8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés (...)* » et qu'aux termes de l'article R. 123-11 du même code : « *I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié*

dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête. / II.- L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. / Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures. / Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. / Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. / L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site. / III.-En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. / Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement » ;

5. Considérant que, s'il appartient à l'autorité administrative de procéder à la publicité de l'ouverture de l'enquête publique dans les conditions fixées par les dispositions précitées, la méconnaissance de ces dispositions n'est de nature à vicier la procédure, et donc à entraîner l'illégalité de la décision prise à l'issue de l'enquête publique, que si elle a pu avoir pour effet de nuire à l'information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou si elle a été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'avis d'enquête publique a été affiché en mairie de Lattes et en 15 emplacements sur le territoire communal, le commissaire enquêteur précisant que, selon lui, l'information du public sur l'enquête a été suffisante ; que cet avis, qui rappelait les principales dispositions de l'arrêté prescrivant l'enquête publique, notamment les dates de l'enquête publique, les jours et heures auxquels le commissaire enquêteur se tenait à la disposition du public et les adresses électroniques auxquelles les observations pouvaient être portées ou les informations relatives à l'enquête pouvaient être recueillies, a été publié dans la presse locale, conformément aux dispositions précitées de l'article R. 123-11 du code de l'environnement ; qu'il ressort du rapport du commissaire enquêteur que celui-ci a reçu 32 personnes, dont le requérant, réunissant 23 écrits et notes, alors que, par ailleurs, avant l'enquête, s'était tenue une réunion publique d'information à laquelle ont participé 140 personnes ; que, dans ces conditions, il n'apparaît pas que les modalités de publicité de l'ouverture de l'enquête publique auraient nui à l'information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou auraient été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête, alors même le préfet n'a pas justifié de ce que son arrêté prescrivant l'enquête publique aurait été régulièrement publié ; qu'il s'ensuit que les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions des articles R. 123-9 et R. 123-11 du code de l'environnement doivent être écartés ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 562-8 du code de l'environnement :

7. Considérant qu'aux termes de l'article R. 562-8 du code de l'environnement : « (...) Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R. 562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-17 (...) » ;

8. Considérant que le requérant soutient, qu'en méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 562-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique aurait été irrégulièrement composé, les avis recueillis auprès des personnes publiques consultées n'ayant pas été joints au dossier d'enquête publique ; que, toutefois, les dispositions ainsi invoquées exigent seulement que lesdits avis soient consignés ou annexés aux registres d'enquête ; qu'en outre, il ressort des pièces du dossier que lesdits avis ont bien été joints au dossier d'enquête publique ; qu'il s'ensuit que le moyen ainsi soulevé doit, en tout état de cause, être écarté ;

Sur le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation :

9. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le secteur où se situent les parcelles de terrain dont M. est propriétaire a été classé en zone rouge à enjeux modérés, interdisant toute nouvelle construction ; que, contrairement à ce que soutient le requérant, ce secteur, dans lequel se situe d'ailleurs la station d'épuration de la Métropole Montpellier Méditerranée, n'a pas le caractère d'une zone urbanisée, le bâti diffus qui s'y trouve ne représentant que 6 % de sa surface ; que la seule circonstance que les terrains dont le requérant est propriétaire soient entourés de parcelles de terrain bâties et de voies de communication et qu'ils soient desservis par des réseaux publics ne permet pas de considérer que leur classement serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, alors qu'il n'est pas sérieusement discuté que ce secteur constitue un champ de possible d'expansion de crues, la présence de digues ayant seulement vocation à assurer, d'ailleurs partiellement, sa protection mais non pas à permettre un accroissement de son urbanisation ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de M. tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 juin 2013 par lequel le préfet de l'Hérault a approuvé le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Lattes ainsi que de la décision implicite de rejet de sa demande de retrait de cet arrêté doivent être rejetées ;

Sur les dépens :

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de laisser les dépens, constitués de la contribution pour l'aide juridique, à la charge du requérant ; que, par suite, ses conclusions tendant à ce que l'Etat soit condamné aux dépens doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par M. , qui est la partie perdante dans la présente instance, doivent, dès lors, être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et à la commune de Lattes.

Copie pour information en sera adressée au préfet de l'Hérault.

Délibéré après l'audience du 23 février 2016, à laquelle siégeaient :

Mme , président,
M. , premier conseiller,
Mme , premier conseiller.

Lu en audience publique le 8 mars 2016.

Le rapporteur,

Le président,

P.

D.

Le greffier,

N.

La République mande et ordonne au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 8 mars 2016.
Le greffier,

N.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N° 1305629

Mme

M.
Rapporteur

M.
Rapporteur public

Audience du 23 février 2016
Lecture du 8 mars 2016

68-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montpellier

(5ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 4 décembre 2013 et le 13 novembre 2015, Mme , représentée par la SCP d'avocats Scheuer Vernhet & associés, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 6 juin 2013 par lequel le préfet de l'Hérault a approuvé le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Lattes ainsi que la décision implicite de rejet de sa demande de retrait de cet arrêté ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que la contribution à l'aide juridique.

Elle soutient que :

- l'arrêté critiqué a été pris au terme d'une procédure irrégulière, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 562-2 du code de l'environnement ;
- la preuve de son affichage régulier n'est pas établie ;
- la concertation est entachée d'insuffisance ;
- l'arrêté prescrivant l'enquête publique a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article R. 123-9 du code de l'environnement ;
- l'avis d'enquête publique a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- le dossier d'enquête publique était irrégulièrement composé en méconnaissance des dispositions de l'article R. 562-8 du code de l'environnement ;
- l'arrêté critiqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation quant au classement des parcelles de terrain dont il est propriétaire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 août 2015, la commune de Lattes, représentée par la SCP d'avocats VPNG & associés, conclut au rejet de la requête.

Elle s'en remet aux observations du préfet en défense.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 septembre 2015, le préfet de l'Hérault conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- aucun des moyens soulevés par la requérante n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. , rapporteur,
- les conclusions de M. , rapporteur public,
- les observations de Me , pour Mme ,
- les observations de Mme, pour le préfet de l'Hérault,
- et les observations de Me, pour la commune de Lattes.

1. Considérant, qu'après enquête publique qui s'est déroulée du 21 janvier au 22 février 2013, le préfet de l'Hérault a, par arrêté du 6 juin 2013, approuvé le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Lattes ; que Mme , propriétaire de la parcelle de terrain, située sur le territoire de la commune de Lattes, cadastrée section CY n° 503, d'une superficie de 17 447 m², a formé un recours gracieux à l'encontre de cet arrêté, qui a été implicitement rejeté ; que Mme demande l'annulation de cet arrêté ainsi que de la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

S'agissant de la légalité externe :

Sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 562-3 du code de l'environnement :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 562-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors en vigueur : « *Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles. / Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés. / Après enquête publique menée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral. Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer* » ; que les dispositions de cet article n'exigent pas qu'une concertation soit organisée avec le public lors de l'élaboration du projet de plan, mais seulement que celle-ci soit organisée en associant les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

3. Considérant, qu'en l'espèce, il est constant que l'arrêté du 21 septembre 2004 par lequel le préfet de l'Hérault a prescrit l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Lattes ne précisait pas les modalités de la concertation relative à l'élaboration de ce plan ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier, notamment du bilan qui a été tiré de la concertation effectivement organisée que, de 2004 à 2012, 12 réunions de travail ont eu lieu entre les services de l'Etat et les élus concernés et que, par ailleurs, 6 réunions publiques d'information ont été organisées de juin 2004 à janvier 2013, l'information du public et la possibilité de recueillir ses avis étant complétées par l'organisation de l'enquête publique, précédée de la mise à disposition sur le site internet de la direction départementale des territoires et de la mer du dossier de consultation officiel ; qu'ainsi, le vice affectant l'arrêté du 21 septembre 2004 n'apparaît pas comme ayant pu avoir une influence sur le sens de la décision prise ni qu'il aurait privé les intéressés d'aucune garantie ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 562-3 du code de l'environnement doit être écarté ;

Sur les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions des articles R. 123-9 et R. 123-11 du code de l'environnement :

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-9 du code de l'environnement : « *L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête : / (...) 8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés (...)* » et qu'aux termes de l'article R. 123-11 du même code : « *I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié*

dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête. / II.- L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. / Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures. / Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. / Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. / L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site. / III.-En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. / Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement » ;

5. Considérant que, s'il appartient à l'autorité administrative de procéder à la publicité de l'ouverture de l'enquête publique dans les conditions fixées par les dispositions précitées, la méconnaissance de ces dispositions n'est de nature à vicier la procédure, et donc à entraîner l'illégalité de la décision prise à l'issue de l'enquête publique, que si elle a pu avoir pour effet de nuire à l'information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou si elle a été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'avis d'enquête publique a été affiché en mairie de Lattes et en 15 emplacements sur le territoire communal, le commissaire enquêteur précisant que, selon lui, l'information du public sur l'enquête a été suffisante ; que cet avis, qui rappelait les principales dispositions de l'arrêté prescrivant l'enquête publique, notamment les dates de l'enquête publique, les jours et heures auxquels le commissaire enquêteur se tenait à la disposition du public et les adresses électroniques auxquelles les observations pouvaient être portées ou les informations relatives à l'enquête pouvaient être recueillies, a été publié dans la presse locale, conformément aux dispositions précitées de l'article R. 123-11 du code de l'environnement ; qu'il ressort du rapport du commissaire enquêteur que celui-ci a reçu 32 personnes, dont le requérant, réunissant 23 écrits et notes, alors que, par ailleurs, avant l'enquête, s'était tenue une réunion publique d'information à laquelle ont participé 140 personnes ; que, dans ces conditions, il n'apparaît pas que les modalités de publicité de l'ouverture de l'enquête publique auraient nui à l'information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou auraient été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête, alors même que le préfet n'a pas justifié de ce que son arrêté prescrivant l'enquête publique aurait été régulièrement publié ; qu'il s'ensuit que les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions des articles R. 123-9 et R. 123-11 du code de l'environnement doivent être écartés ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 562-8 du code de l'environnement :

7. Considérant qu'aux termes de l'article R. 562-8 du code de l'environnement : « (...) Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R. 562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-17 (...) » ;

8. Considérant que la requérante soutient, qu'en méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 562-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique aurait été irrégulièrement composé, les avis recueillis auprès des personnes publiques consultées n'ayant pas été joints au dossier d'enquête publique ; que, toutefois, les dispositions ainsi invoquées exigent seulement que lesdits avis soient consignés ou annexés aux registres d'enquête ; qu'en outre, il ressort des pièces du dossier que lesdits avis ont bien été joints au dossier d'enquête publique ; qu'il s'ensuit que le moyen ainsi soulevé doit, en tout état de cause, être écarté ;

Sur le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation :

9. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le secteur où se situent les parcelles de terrain dont Mme est propriétaire a été classé en zone rouge à enjeux modérés, interdisant toute nouvelle construction ; que, contrairement à ce que soutient la requérante, ce secteur, dans lequel se situe d'ailleurs la station d'épuration de la Métropole Montpellier Méditerranée, n'a pas le caractère d'une zone urbanisée, le bâti diffus qui s'y trouve ne représentant que 6 % de sa surface ; que la seule circonstance que les terrains dont la requérante est propriétaire soient entourés de parcelles de terrain bâties et de voies de communication et qu'ils soient desservis par des réseaux publics ne permet pas de considérer que leur classement serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, alors qu'il n'est pas sérieusement discuté que ce secteur constitue un champ de possible d'expansion de crues, la présence de digues ayant seulement vocation à assurer, d'ailleurs partiellement, sa protection mais non pas à permettre un accroissement de son urbanisation ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de Mme tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 juin 2013 par lequel le préfet de l'Hérault a approuvé le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Lattes ainsi que de la décision implicite de rejet de sa demande de retrait de cet arrêté doivent être rejetées ;

Sur les dépens :

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de laisser les dépens, constitués de la contribution pour l'aide juridique, à la charge de la requérante ; que, par suite, ses conclusions tendant à ce que l'Etat soit condamné aux dépens doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par Mme , qui est la partie perdante dans la présente instance, doivent, dès lors, être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme , au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et à la commune de Lattes.

Copie pour information en sera adressée au préfet de l'Hérault.

Délibéré après l'audience du 23 février 2016, à laquelle siégeaient :

Mme i, président,
M. , premier conseiller,
Mme , premier conseiller.

Lu en audience publique le 8 mars 2016.

Le rapporteur,

Le président,

P.

D.

Le greffier,

N.

La République mande et ordonne au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 8 mars 2016.
Le greffier,

N.